



REPUBLIQUE DU BURUNDI

**MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**PROJET DE DECRET SUR L'ACCES AUX RESSOURCES
GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES
AVANTAGES QUI EN DECOULENT**

Par

NINDORERADamien et NZIGIDAHERA Benoît

Personnes Ressources



Bujumbura, Janvier 2017



Office Burundais pour la Protection de l'Environnement

B.P. 2757 Bujumbura

Burundi

Tél. (257)22234304

E-mail: inecn.biodiv@cbinf.com

Site web: <http://bi.chm-cbd.net>

© CHM-Burundais: Centre d'Echange
d'Information en matière de Diversité
Biologique, (Clearing House Mechanism),
Bujumbura, Janvier 2017

Document élaboré dans le cadre du projet «Ratification et Implémentation du Protocole de Nagoya relatif à l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans les pays de l'Espace de la COMIFAC» sous le financement du PNUE/FEM.



NOTE DE PRESENTATION

1. Contexte de la mise en place d'un projet de décret sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent

Au Burundi comme ailleurs dans le monde, des prélèvements de ressources génétiques peuvent être commandités par des firmes étrangères en vue de déterminer les propriétés de ces ressources, d'isoler les principes actifs et de mettre au point des produits commerciaux. Ces produits, lorsqu'ils s'avèrent intéressants et acceptés selon les normes requises, sont brevetés au nom de la personne morale ou physique qui les a mis au point, sans compensation au pays d'origine.

La situation de vide juridique dans ce domaine favorise l'utilisation frauduleuse des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (la biopiraterie) et ne profite pas au pays d'origine de la ressource génétique et pourrait à long terme conduire à la perte de ces ressources biologiques.

Conscient de ce problème et de l'importance de sauvegarder les ressources génétiques, les pays Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CBD) ont convenu d'adopter, à Nagoya au Japon en Octobre 2010, un Protocole sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages qui en découlent (PN/APA).

Conformément à l'article 15 de la CDB, ce protocole vient préciser tous les contours du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'objectif du Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages (PN/APA) est de faire en sorte que ceux qui accèdent aux ressources génétiques (les firmes, les chercheurs, etc.) partagent les avantages monétaires (redevances) et non monétaires (développement des capacités, appui en matériel de recherche, etc.) qu'ils tirent de l'utilisation de telles ressources avec les pays d'origine et les communautés locales de ces pays.

Le Burundi a adhéré au *Protocole de Nagoya* suivant la loi N°1/21 du 23 Juin 2014. Avec cette adhésion, le Gouvernement burundais à travers le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme prend toutes les dispositions utiles et nécessaires pour garantir la mise en œuvre du protocole au Burundi.

Pour mettre en œuvre ce protocole, les Etats doivent définir des cadres nationaux qui leur sont propres notamment par l'adoption des mesures législatives, administratives ou en matière de politique publique claire pour régir l'accès aux ressources relevant de leur autorité. C'est dans ce cadre que le Burundi vient de se doter d'une Stratégie Nationale et Plan d'Action sur l'APA qui va servir d'orientation stratégique pour toutes les interventions qui seront menées en matière d'APA. Cette stratégie nationale a comme vision nationale «*D'ici à 2020, l'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles y associées est accordé moyennant un partage juste et équitable des avantages en découlant en faveur des bénéficiaires essentiellement les communautés locales et autochtones et en garantissant des avantages essentiels pour les générations actuelles et futures*».

Pour opérationnaliser cette vision, il importe pour le Burundi de définir un cadre légal clair et stable qui soit de nature à contribuer au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et à l'éradication de la pauvreté, tout en augmentant les possibilités d'activités de recherche et de développement axées sur la nature.

Ainsi, en vertu de l'article 6 du *Protocole de Nagoya*, chaque Etat fixe souverainement les conditions d'accès à ses ressources génétiques. L'accès aux ressources génétiques est d'abord soumis au consentement préalable de l'État fournisseur qui peut déterminer dans sa législation toutes les conditions requises à cette fin. A l'intérieur de ce cadre législatif, Etats et entreprises privées peuvent négocier librement ces conditions et conclure un accord à cet effet.

Le *Protocole de Nagoya* précise quels aspects les Etats doivent considérer lorsqu'ils élaborent leur législation sur l'APA, notamment les conditions portant sur les droits d'accès, l'utilisation éventuelle des ressources, la participation des nationaux dans la réalisation du projet de recherche, le transfert du savoir-faire et de l'équipement, le partage éventuel des bénéfices découlant de l'utilisation commerciale des ressources en question et l'obtention de technologies nouvelles.

Par ailleurs, le projet de loi sur la biodiversité en cours d'analyse par les instances habilitées a déjà jeté les bases pour réglementer les questions d'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent mais a laissé le soin au texte réglementaire d'entrer en détail.

De même, l'étude sur l'analyse du cadre juridique en matière d'APA au Burundi a mis en exergue l'absence d'une réglementation nationale sur APA qui puisse montrer clairement comment l'accès aux ressources génétiques se fait, comment le partage des avantages se fait ainsi que le respect des obligations et a proposé d'élaborer un texte légal sur APA.

Enfin, la stratégie et le plan d'action en matière d'APA prévoit l'élaboration dans les meilleurs délais d'un texte légal sur APA.

C'est donc dans ce cadre que ce projet de décret est élaboré pour combler le vide juridique et contrecarrer l'utilisation frauduleuse des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées et ainsi pouvoir mettre en œuvre les dispositions du Protocole de Nagoya.

2. Structure et orientation du projet de décret

Dans sa structure, le projet de loi s'articule autour de sept chapitres:

Dans son premier chapitre consacré aux dispositions générales, le projet de décret précise son objet qui est de favoriser la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya en rapport avec l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le même chapitre indique le champ d'application du décret. Il prévoit une série de définitions pour avoir une compréhension aisée de ce projet de décret. Il donne enfin des principes fondamentaux devant guider les actions du Gouvernement en matière de gestion des questions d'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

Le deuxième chapitre parle des ressources génétiques nationales et des connaissances traditionnelles y associées en décrivant leur typologie et la gestion proprement dite de ces dernières.

Le troisième chapitre aborde le cadre institutionnel de gestion des ressources génétiques en distinguant le correspondant national du Protocole de Nagoya, les autorités nationales compétentes et le Comité national APA. Les missions de chaque organe ont chaque fois été données.

Le quatrième chapitre, quant à lui, est consacré aux procédures et conditions d'accès aux ressources génétiques. Il indique les principes fondamentaux d'un système de consentement préalable donné

en connaissance de cause, les éléments de ce système ainsi que la procédure de son obtention. Il évoque également les conditions convenues d'un commun accord où il aborde les conditions de forme et les conditions de fond.

Le cinquième chapitre est relatif au partage des avantages. Il parle du type d'avantages, l'échéancier des avantages, la répartition des avantages ainsi que les mécanismes de partage des avantages.

Le sixième chapitre est en rapport avec le respect des dispositions en matière d'APA et surveillance où il aborde les points de contrôle et du certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

Le septième chapitre est consacré aux dispositions diverses et finales et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Telle est l'économie de ce projet de décret

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE DECRET N° 100/..... DU/...../2017 SUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES QUI EN DECOULENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 30 novembre 2016 portant organisation de la pêche et de l'Aquaculture au Burundi ;

Vu la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier ;

Vu la loi n°...../...../sur la biodiversité au Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la protection industrielle au Burundi ;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages ;

Vu la loi n° 1/08 du 23 avril 2012 portant organisation du secteur semencier ;

Le décret n°100/253 du 11 novembre 2014 portant réglementation de la médecine traditionnelle et l'art de tradipraticien au Burundi ;

LE CONSEIL DES MINISTRES AYANT DELIBERE;

DECRETE :

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1: De l'Objet

Article 1:

Le présent décret a pour objet de favoriser la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya en rapport avec l'accès aux ressources génétiques et

aux connaissances traditionnelles y associées, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Section 2: Du champ d'application

Article 2:

Le présent décret s'applique aux ressources génétiques sur lesquelles l'Etat exerce des droits souverains et aux connaissances traditionnelles y associées. Il s'applique également aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Il ne s'applique pas aux ressources génétiques pour lesquelles l'accès et le partage des avantages sont régis par des instruments internationaux spéciaux qui sont conformes aux objectifs de la convention et du Protocole de Nagoya et qui ne vont pas à l'encontre de ces objectifs.

Section 3: Des définitions

Article 3:

Aux fins du présent décret, les définitions figurant dans la Convention sur la Diversité Biologique et dans le Protocole de Nagoya s'appliquent, et on entend par:

- 1) «**accès**», l'acquisition de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques se trouvant dans un pays conformément à sa réglementation;
- 2) «**Collection**», un ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées;
- 3) «**Certificat de conformité internationalement reconnu**», un permis ou un document équivalent délivré au moment de l'accès comme preuve que l'accès à la ressource génétique dont il traite s'est effectué conformément à la décision d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause, et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, pour l'utilisateur et l'utilisation qui y sont précisés, par une autorité compétente conformément à l'article 6, paragraphe 3, point e), et à l'article 13, paragraphe 2, du Protocole de Nagoya, qui est mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages créé en vertu de l'article 14, paragraphe 1, dudit protocole.
- 4) «**Conditions convenues d'un commun accord**», un accord contractuel conclu entre un fournisseur de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques et un utilisateur, qui établit des conditions spécifiques en vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et qui peut également contenir d'autres conditions et modalités relatives à cette utilisation ainsi qu'aux applications et à la commercialisation subséquentes;
- 5) «**Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques**», les connaissances traditionnelles détenues par une communauté autochtone ou locale présentant un intérêt pour l'utilisation des ressources génétiques et décrites en tant que telles dans les conditions convenues d'un commun accord qui s'appliquent à l'utilisation des ressources génétiques;
- 6) «**matériel génétique**», tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;

- 7) «**ressources génétiques**», le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;
- 8) «**utilisateur**», une personne physique ou morale qui utilise des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques;
- 9) «**utilisation des ressources génétiques**», mener des activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition figurant à l'article 2 de la convention;
- 10) «**Ressources génétiques auxquelles il a été accédé illégalement**», les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles il n'a pas été accédé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages du pays fournisseur qui est partie au protocole de Nagoya qui requiert d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause;

Section 4: Des principes généraux pour la gestion de l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent

Article 4:

Les ressources génétiques du pays doivent être protégées, conservées, gérées et utilisées pour un développement durable pour répondre de façon équitable aux besoins de générations actuelles et futures. A cet effet, les principes ci-après s'appliquent:

- Le principe de précaution, en vertu duquel des mesures préventives doivent être prises quand il existe des motifs pour s'inquiéter d'une activité réelle ou destinée à s'implanter sur le territoire qui puisse entraîner un impact préjudiciable ;
- Le principe d'action préventive, en vertu duquel des mesures doivent être prises afin d'empêcher l'apparition d'impacts préjudiciables, et s'appliquent de façon opportune aux causes réelles ou potentielles des impacts préjudiciables ;
- Le principe de participation, en vertu duquel les personnes physiques et les communautés concernées et affectées doivent participer, aux processus de prises de décision et à la gestion des activités qui affectent les ressources biologiques du pays, avoir accès aux informations possédées par les pouvoirs publics concernant les ressources génétiques qui leur permettent d'exercer effectivement leurs droits ;
- Le principe de partage équitable des bénéfices en vertu duquel les communautés locales sont autorisées à prendre part aux bénéfices tirés des ressources génétiques locales.

CHAPITRE II: DES RESSOURCES GENETIQUES NATIONALES

Section 1: Typologie des ressources génétiques et connaissances traditionnelles y associées

Article 5:

Les ressources génétiques comprennent les ressources génétiques végétales médicinales, les ressources génétiques cosmétiques, les ressources génétiques alimentaires, les ressources génétiques végétales toxiques, les ressources phytogénétiques, les ressources génétiques animales, les ressources génétiques mycologiques et les ressources génétiques microbiennes.

Article 6:

Les connaissances traditionnelles sont constituées par un ensemble vivant de connaissances qui sont élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de leur identité culturelle et spirituelle.

Article 7:

Les connaissances traditionnelles générales sont celles détenues par la plupart des Burundais et qui se transmettent facilement. Ce sont notamment les connaissances sur les espèces et les usages des plantes médicinales de l'enclos.

Article 8:

Les connaissances traditionnelles spéciales sont celles détenues par des personnes particulières notamment les tradipraticiens et qui ne sont pas à la portée de tout le monde.

Section 2: Gestion des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées

Article 9:

La gestion des ressources génétiques se fait à travers l'inventaire, la caractérisation, l'évaluation, la conservation, la régénération et la diffusion.

Article 10:

La gestion des connaissances traditionnelles se concrétise par les usages des ressources génétiques et surtout sur les procédés de transformation.

Article 11:

En vue d'arriver à bien gérer les ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées, l'accès à ces dernières doit suivre des règles d'accès et de partage décrites dans ce Décret.

Article 12:

Sans préjudice de la loi n°1/13 du 28 Juillet 2009 relative à la protection industrielle et en vue d'assurer la préservation des connaissances traditionnelles au Burundi, les services techniques en charge doivent procéder à leur identification, fixation, revitalisation et à leur promotion afin d'en assurer le maintien ou la viabilité.

Article 13:

En vue de limiter la perte des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées dans le pays, les services techniques concernés prennent des mesures pour arrêter l'exploitation abusive des ressources génétiques, lutter contre les pollutions et la dégradation des milieux qui

menacent les plantes sauvages et procéder au remplacement rapide des races et variétés agricoles en usages.

Article 14:

Les services techniques concernés mettent en place des mesures visant à prendre en considération les lois coutumières des communautés et procédures communautaires ; établissent des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles de leurs obligations; renforcent la capacité transactionnelle et de négociation des communautés autochtones et locales et soutiennent davantage l'articulation des procédures, des protocoles et des lois coutumières pertinentes à l'APA.

CHAPITRE III: DU CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DE L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET DU PARTAGE DES AVANTAGES QUI EN DECOULENT

Section 1: Du correspondant national

Article 15:

Le Ministère en charge de l'environnement désigne un correspondant national unique pour l'accès et le partage des avantages et communique cette information par le biais du centre d'échange. Il a pour missions de:

- Donner des informations sur les procédures à suivre pour obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) et les conditions convenues de commun accord (CCCA), y compris, des communautés; autochtones et/ou locales le cas échéant;
- Donner des informations sur les autorités nationales compétentes (ANC) autorisées à accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC);

Section 2: Des autorités nationales compétentes

Article 16:

La responsabilité de la gestion et de la conservation des ressources génétiques sauvages incombe au Ministère ayant l'environnement dans ses attributions tandis que celle relative aux ressources phytogénétiques, comme ressources des agroécosystèmes, incombe au Ministère ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions conformément au cadre réglementaire fixant la structure, le fonctionnement et les missions du Gouvernement.

Article 17:

Les autorités nationales compétentes ont pour missions d'autoriser l'accès et de donner des avis sur:

- a) Le processus de négociation;
- b) Les conditions nécessaires à l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord;
- c) Le suivi et l'évaluation des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;
- d) L'application/le respect des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;

- e) L'examen des demandes et l'approbation des accords;
- f) La conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques auxquelles l'accès est accordé;
- g) Les mécanismes destinés à assurer une participation effective de différentes parties prenantes, selon qu'il convient, aux différentes étapes du processus d'accès et de partage des avantages, en particulier des communautés autochtones et locales;
- h) Les mécanismes destinés à assurer une participation effective des communautés autochtones et locales tout en veillant à ce que les décisions et comptes rendus des travaux soient disponibles dans une langue compréhensible pour les communautés autochtones et locales concernées.

L'autorité (les autorités) nationale(s) compétente(s),habilitée(s) juridiquement à accorder le consentement préalable en connaissance de cause peut (peuvent) déléguer ce pouvoir à d'autres entités, le cas échéant.

Article 18:

Sans préjudice des dispositions des articles 15 et 17, les autorités nationales compétentes et le correspondant national du Protocole de Nagoya sont tenus de:

- i) promouvoir et encourager les activités d'information, de sensibilisation et de formation afin d'aider les parties prenantes et les parties intéressées à comprendre leurs obligations découlant de la mise en œuvre du présent décret et des dispositions correspondantes de la convention et du protocole de Nagoya dans l'Union;
- ii) encourager l'élaboration de codes de conduite sectoriels, de clauses contractuelles types, de lignes directrices et de bonnes pratiques, en particulier lorsqu'ils peuvent être utiles aux parties prenantes intéressées;
- iii) fournir des conseils techniques et autres aux utilisateurs;
- iv) encourager les utilisateurs et les fournisseurs à faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques soient affectés à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément aux dispositions de la convention.

Section 3: Du Comité National APA

Article 19:

En vue de faciliter la participation de tous les acteurs dans la prise de décisions sur les questions d'APA, il est mis en place par Ordonnance Ministérielle conjointe un Comité National APA.

Article 20:

Le Comité National APA est chargé de:

- a) Donner les orientations pour l'élaboration de Projets de mise en œuvre de la stratégie;
- b) Participer à la mobilisation des ressources et s'assurer de leur gestion transparente;

- c) S'assurer que la Stratégie APA est bien intégrée dans les politiques et stratégies nationales de développement, notamment la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté;
- d) Approuver les rapports d'étapes de mise en œuvre de la stratégie APA;
- e) Inciter les ONGs et le public à participer à la mise en œuvre de la Stratégie;
- f) Faire les rapports interministériels pour le suivi de la Stratégie;
- g) Collaborer avec d'autres comités existants ayant trait à l'environnement.

CHAPITRE IV: DES PROCEDURES ET CONDITIONS D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

Section 1: Du Consentement préalable en connaissance de cause

Article 21:

Le consentement préalable donné en connaissance de cause est lié aux conditions convenues d'un commun accord.

Article 22:

Les principes fondamentaux d'un système de consentement préalable donné en connaissance de cause comprennent ce qui suit:

- a) La clarté et la certitude juridiques;
- b) L'accès aux ressources génétiques doit être facilité aux coûts les plus bas;
- c) Les restrictions imposées à l'accès aux ressources génétiques doivent être transparentes pour éviter l'arbitraire;
- d) Le consentement de l'autorité (des autorités) nationale(s) compétente(s).

Le consentement des parties prenantes concernées, telles que les communautés autochtones et/ou locales, selon les circonstances, devrait également être obtenu.

Article 23:

Les éléments du système de consentement préalable donné en connaissance de cause comprennent:

- a) L'autorité (les autorités) compétente(s) qui accorde(nt) le consentement préalable en connaissance de cause ou en apporte(nt) la preuve;
- b) Un échéancier et des délais;
- c) La spécification de l'utilisation;

- d) Les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause;
- e) Les mécanismes de consultation des parties prenantes concernées;
- f) Le processus.

Article 24:

Le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès à des ressources génétiques *in situ* est obtenu auprès du Ministre en charge de l'Environnement qui est l'Autorité Nationale compétente conformément à l'article 16.

Pour les ressources phytogénétiques des agroécosystèmes, le consentement préalable donné en connaissance de cause pour leur accès est obtenu auprès du Ministre en charge de l'Agriculture qui est l'Autorité Nationale compétente conformément à l'article 16, sauf décision contraire.

Article 25:

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'avoir accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones, locales et l'approbation et la participation des détenteurs des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles sont obtenus conformément à leurs pratiques coutumières.

Article 26:

Lorsqu'il s'agit des collections *ex situ*, le consentement préalable donné en connaissance de cause est obtenu de l'autorité (des autorités) nationale(s) compétente(s) et/ou de l'organe responsable de la collection *ex situ* en question, selon le cas.

Article 27:

Le consentement préalable en connaissance de cause doit être demandé assez tôt pour être utile tant à ceux qui demandent l'accès qu'à ceux qui l'accordent. Les décisions concernant les demandes d'accès aux ressources génétiques doivent également être prises dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 28:

Le consentement préalable donné en connaissance de cause se fonde sur les utilisations particulières pour lesquelles il a été accordé. Tout changement d'utilisation, y compris le transfert à des tiers, nécessite une nouvelle demande de consentement préalable en connaissance de cause.

Les utilisations autorisées doivent être clairement stipulées et, en cas de changement d'utilisation ou d'utilisation non prévue, un nouveau consentement préalable en connaissance de cause doit être demandé.

Article 29:

Pour que l'autorité compétente puisse déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder l'accès à une ressource génétique, toute demande d'accès exige la fourniture des informations suivantes :

- a) Entité juridique et affiliation du demandeur et/ou collecteur et personne à contacter si le demandeur est une personne morale;
- b) Type et quantité de ressources génétiques auxquelles on demande d'avoir accès;
- c) Date du début de l'activité et durée de celle-ci;
- d) Zone de prospection géographique;
- e) Evaluation de l'impact éventuel de l'activité d'accès sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique aux fins de la détermination des coûts et avantages relatifs attachés à l'octroi de l'accès;
- f) Informations précises concernant l'utilisation prévue;
- g) Indication du lieu où la recherche et la mise en valeur seront effectuées;
- h) Informations sur la façon dont la recherche et la mise en valeur seront effectuées;
- i) Indication des institutions locales qui collaboreront à la recherche et à la mise en valeur;
- j) Participation éventuelle de tierces parties;
- k) But de la collecte et de la recherche et résultats escomptés;
- l) Types/sortes d'avantages qui pourraient découler de l'obtention de l'accès à la ressource, y compris les avantages tirés des dérivés et des produits résultant de l'utilisation commerciale ou autre de la ressource génétique;
- m) Indication des arrangements de partage des avantages;
- n) Budget;
- o) Traitement des informations confidentielles.

L'autorisation d'accès aux ressources génétiques n'implique pas nécessairement l'autorisation d'utiliser les connaissances associées et vice versa.

Article 30:

Les demandes d'accès à des ressources génétiques par consentement préalable donné en connaissance de cause et les décisions de l'autorité (des autorités) compétente(s) d'accorder ou non l'accès aux ressources génétiques sont établies par écrit.

Article 31:

A l'issue de l'examen des demandes, l'autorité compétente peut accorder l'accès en délivrant un permis. Un système d'enregistrement peut être utilisé pour enregistrer la délivrance de tous les permis sur base des formulaires de demande dûment remplis.

Article 32:

Les procédures d'obtention de permis ou licences d'accès doivent être transparentes et accessibles à toute partie intéressée.

Section 2: Des Conditions convenues de commun accord

Article 33:

Les conditions convenues d'un commun accord comprennent les obligations, les procédures, les types de ressource génétique, l'échéancier, la distribution et les mécanismes relatifs aux avantages à partager. Elles varient selon ce qui est considéré comme juste et équitable à la lumière des circonstances.

Article 34:

Les exigences fondamentales ci-après sont prises en compte lors de l'élaboration de conditions convenues d'un commun accord :

- a) Certitude et clarté juridiques;
- b) Réduction au minimum des coûts de transaction, par exemple;
- c) Inclusion de dispositions relatives aux obligations des utilisateurs et des fournisseurs;
- d) Elaboration de différents arrangements contractuels pour différentes ressources et différentes utilisations, et élaboration d'accords types;
- e) Les différentes utilisations pouvant comprendre, entre autres, la taxonomie, la collecte, la recherche et la commercialisation;
- f) Les conditions convenues d'un commun accord doivent être négociées efficacement et dans un délai ne dépassant pas 6 mois;
- g) Les conditions convenues d'un commun accord doivent faire l'objet d'un accord écrit.

Article 35:

Les conditions typiques convenues d'un commun accord comprennent :

- a) Type et quantité de ressources génétiques et zone géographique/écologique d'activité;
- b) Restrictions éventuelles relatives à l'utilisation possible du matériel;
- c) Renforcement de capacités dans divers domaines à préciser dans l'accord;
- d) Clause précisant si les termes de l'accord peuvent être renégociés dans certaines circonstances notamment en cas de changement d'utilisation;
- e) Possibilité ou non de transférer les ressources génétiques à des tierces parties et les conditions à imposer en pareil cas;

f) Question de savoir si les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ont été respectées, préservées et maintenues et si l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques traditionnelles a été protégée et encouragée;

g) Traitement des informations confidentielles;

h) Dispositions concernant le partage des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre de ressources génétiques et de leurs dérivés et produits.

CHAPITRE V: DU PARTAGE DES AVANTAGES

Article 36:

Au sens du présent décret, les avantages pouvant être partagés comprennent les avantages monétaires et non monétaires et sont fournis à l'annexe 2 du présent Décret.

Article 37:

Les avantages à court, moyen et long termes comme les paiements initiaux, les paiements échelonnés et les redevances, sont à envisager. L'échéancier du partage des avantages doit être arrêté de manière définitive. En outre, l'équilibre entre les avantages à court, moyen et long termes doit être examiné au cas par cas.

Article 38:

Conformément aux conditions convenues d'un commun accord après le consentement préalable donné en connaissance de cause, les avantages doivent être partagés de manière juste et équitable entre tous ceux qui ont été identifiés comme ayant contribué à la gestion de la ressource et au processus scientifique et/ou commercial. Il s'agit d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ou d'établissements universitaires et de communautés autochtones et locales.

Les avantages sont répartis de manière à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Article 39:

Les mécanismes de partage des avantages varient selon le type d'avantage, les conditions particulières du pays et les parties prenantes concernées. Ils sont établis par les partenaires concernés par le partage des avantages et varient d'un cas à l'autre.

En tout état de cause, les mécanismes de partage des avantages doivent porter sur une coopération sans réserve en matière de recherche scientifique et de développement des technologies, et sur les avantages résultant de produits commerciaux, notamment des fonds d'affectation spéciale, des coentreprises et des licences à des conditions préférentielles.

CHAPITRE VI: DU RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE D'APA ET SURVEILLANCE

Article 40:

Les autorités nationales compétentes doivent prendre des mesures pour s'assurer que :

- les ressources génétiques utilisées sous la juridiction nationale ont été accédées avec le consentement préalable donné en connaissance de cause tel que requis par les dispositions nationales;
- les connaissances traditionnelles associées utilisées sous la juridiction nationale ont été accédées avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou avec l'accord et la participation des communautés autochtones et locales tel que requis par les lois ou réglementations internes relatives à l'accès aux ressources génétiques et partages des avantages qui en découlent ; les conditions convenues de commun accord ont été établies.

Article 41:

Il est formellement interdit d'utiliser des ressources génétiques du pays sans le recours au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues de commun accord du pays ainsi que l'utilisation des connaissances traditionnelles associées et des ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et participation.

Article 42:

En vue de faciliter le respect et la surveillance, il est institué sur le territoire national des points de contrôle comprenant l'autorité nationale compétente et le correspondant national du Protocole de Nagoya pour collecter ou recevoir, le cas échéant, les informations pertinentes relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, à l'origine de la ressource génétique, à l'établissement des conditions convenues de commun accord et/ou à l'utilisation des ressources génétiques, le cas échéant. L'une des sources d'information qui peut être vérifiée au point de contrôle est le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale tel que défini dans le Protocole de Nagoya.

Article 43:

Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale prouve que l'accès à la ressource génétique dont il traite a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autorité accordant le consentement préalable donné en connaissance de cause.

Article 44:

Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale contient au minimum les renseignements suivants lorsqu'ils ne sont pas confidentiels :

- a) L'autorité de délivrance;
- b) La date de délivrance;
- c) Le fournisseur;
- d) L'identifiant unique du certificat;
- e) La personne ou entité à laquelle le consentement préalable en connaissance de cause a été donné;

f) Le sujet ou les ressources génétiques auxquels se rapporte le certificat.

Article 45:

Les demandes de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées doivent inclure des informations sur l'origine et doivent prouver que le consentement préalable en connaissances de cause a été obtenu et que les conditions convenues de commun accord ont été établies, le cas échéant.

Article 46:

Les utilisateurs des ressources génétiques doivent rechercher et conserver des informations sur l'origine des ressources génétiques qu'ils utilisent, exercer une diligence nécessaire qu'elles ont été accédées légalement, et déclarer qu'ils ont exercé une telle diligence nécessaire lors de la réception des fonds de recherche et au stade de développement final d'un produit.

Article 47:

Pour assurer le respect des conditions convenues de commun accord, les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles y associées incluent dans les conditions convenues de commun accord des dispositions en matière de règlement des différends, incluant la juridiction à laquelle les procédures de règlement des différends seront soumises, la loi et/ou des options applicables pour la résolution des différends comme la médiation ou l'arbitrage.

Article 48:

Pour assurer le suivi du respect des conditions convenues de commun accord, les autorités nationales compétentes et le correspondant national du Protocole établissent une procédure interne pour surveiller régulièrement le respect des conditions convenues de commun accord, en particulier, sur les rapports périodiques convenus.

Article 49:

Les autorités nationales compétentes visées à l'article 16, appuyées par le correspondant national visé à l'article 15 du présent décret procèdent à des contrôles pour vérifier si les utilisateurs se conforment aux obligations qui leur incombent au titre du présent décret.

Les contrôles visés au paragraphe 1 sont effectués lorsqu'une autorité compétente dispose d'informations utiles, notamment sur base de préoccupations fondées émanant de tiers, quant au non-respect du présent décret par un utilisateur.

Article 50:

Lorsque des manquements sont détectés à la suite des contrôles visés à l'article 48 du présent décret, l'autorité compétente notifie à l'utilisateur un avis précisant les mesures correctives qu'il doit prendre, à défaut de quoi, des sanctions sont prises conformément à la loi.

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 51:

Les autorités compétentes coopèrent entre elles pour s'assurer que les utilisateurs respectent le présent décret et s'échangent des informations sur l'organisation des systèmes de contrôle qu'elles emploient pour surveiller le respect du présent décret par les utilisateurs.

Article 52:

Suivant les conditions d'accès et de partage des avantages, le suivi national peut porter sur la vérification de savoir si l'utilisation des ressources génétiques est conforme aux conditions d'accès et de partage des avantages et sur les demandes de droits de propriété intellectuelle relatifs au matériel fourni.

Article 53:

Les différends pouvant survenir dans le cadre des arrangements convenus d'un commun accord doivent être réglés conformément aux arrangements contractuels pertinents concernant l'accès et le partage des avantages ainsi qu'au droit et aux pratiques applicables.

Article 54:

Tout contrevenant aux dispositions du présent décret s'expose aux pénalités prévues par la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la protection industrielle au Burundi ; la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi ; la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages ; la loi n° 1/08 du 23 avril 2012 portant organisation du secteur semencier.

Article 55:

Les Ministres ayant respectivement en charge l'environnement et l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 56:

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 57:

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le/...../2017

Pierre NKURUNZIZA.

**PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,**

**LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE,**

Dr. BUTORE Joseph

**LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'URBANISME**

Hon.NDAYZEYE Célestin

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE**

Dr Déo Guide RUREMA

ANNEXE I

ELEMENTS SUGGERES POUR LES ACCORDS DE TRANSFERT DE MATERIEL

Les accords de transfert de matériel peuvent contenir des formulations relatives aux éléments suivants :

A. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. Préambule à la Convention sur la diversité biologique
2. Statut juridique du fournisseur et de l'utilisateur des ressources génétiques
3. Mandat et/ou objectifs généraux du fournisseur et, le cas échéant, de l'utilisateur des ressources génétiques

B. DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

1. Description des ressources génétiques couvertes par l'accord de transfert de matériel, y compris les informations d'accompagnement
2. Utilisations autorisées, compte tenu des utilisations possibles des ressources génétiques, de leurs produits ou de leurs dérivés aux termes de l'accord de transfert de matériel (par exemple, recherche, amélioration génétique, commercialisation)
3. Déclaration selon laquelle tout changement d'utilisation exigerait un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause et un nouvel accord de transfert de matériel
4. Indication de la possibilité ou non de demander des droits de propriété intellectuelle et, dans l'affirmative, dans quelles conditions
5. Conditions des arrangements concernant le partage des avantages, y compris l'engagement de partager les avantages monétaires et non monétaires
6. Indication que le fournisseur ne garantit pas l'identité et/ou la qualité du matériel fourni
7. Possibilité ou non de transférer les ressources génétiques et/ou les informations qui les accompagnent à des tierces parties et, dans l'affirmative, dans quelles conditions
8. Définitions
9. Devoir de réduire au minimum les impacts écologiques des activités de collecte

C. DISPOSITIONS JURIDIQUES

1. Obligation de se conformer à l'accord de transfert de matériel
2. Durée de l'accord
3. Notification de résiliation/arrivée à terme de l'accord
4. Fait que les obligations énoncées dans certaines clauses demeureront en vigueur après la résiliation/l'arrivée à terme de l'accord
5. Force exécutoire indépendante de certaines clauses de l'accord
6. Evénements limitant la responsabilité de l'une ou l'autre partie (cas de force majeure, incendie, inondation, etc.)
7. Arrangements de règlement des différends
8. Octroi ou transfert des droits
9. Octroi, transfert ou exclusion du droit de revendiquer des droits de propriété, y compris des droits de propriété intellectuelle, sur les ressources génétiques reçues dans le cadre de l'accord de transfert de matériel
10. Choix de la loi applicable
11. Clause de confidentialité
12. Garantie

ANNEXE II

AVANTAGES MONÉTAIRES ET NON MONÉTAIRES

1. Les avantages monétaires pourraient comprendre ce qui suit :

- a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;
- b) Paiements initiaux;
- c) Paiements directs;
- d) Paiement de redevances;
- e) Droits de licence en cas de commercialisation;
- f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
- g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
- h) Financement de la recherche;
- i) Coentreprises;
- j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.

2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités:

- a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;
- b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans le pays fournisseur;
- c) Participation au développement de produits;
- d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;
- e) Accès aux installations de conservation *ex situ* de ressources génétiques et aux bases de données;
- f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi convenu d'un commun accord, et en particulier transfert des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologies aux utilisateurs dans les pays en développement Parties à la Convention et dans les pays Parties à économie en transition, et développement technologique du pays d'origine qui fournit les ressources génétiques.

- h) Renforcement des capacités institutionnelles;
- i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;
- j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des Parties qui les fournissent et, autant que possible, dans ces Parties;
- k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
- l) Apports à l'économie locale;
- m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans les pays fournisseurs;
- n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration ultérieures;
- o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
- p) Reconnaissance sociale;
- q) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.